



VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 5 janvier 2011

PRESTATIONS MAXIMALES DU RRQ POUR 2011, PLAFONDS DES DÉPENSES D'AUTOMOBILES POUR 2011, CHIFFRES OFFICIELS POUR L'INDEXATION DES PALIERS D'IMPOSITION 2011, ETC.

Vous retrouverez dans les prochaines pages une multitude d'informations qui compléteront votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010. Ces données ont été généralement rendues publiques en décembre dernier par les autorités compétentes. Voici en résumé les informations manquantes que vous retrouverez dans le présent message.

- i) Les chiffres officiels au niveau de la contribution exigible à l'assurance-emploi pour 2011 (Tableau # 200).
- ii) Les chiffres officiels du RRQ au niveau des cotisations et prestations maximales pour 2011 (Tableau # 300).
- iii) Les chiffres officiels au fédéral et au provincial pour les divers plafonds d'automobiles en 2011, lesquels demeurent totalement **inchangés** par rapport à 2010 (Tableau # 400).
- iv) Les chiffres officiels pour l'indexation fédérale (1,4 % en 2011) des paliers d'imposition, des crédits personnels et de la prestation fiscale pour enfants (pages B-1 à B-6), sous réserve évidemment de d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le prochain budget fédéral.
- v) Les chiffres officiels pour l'indexation québécoise (1,27 % en 2011) des paliers d'imposition, des crédits personnels et seuils de récupération (pages B-7, B-8, B-10 et B-11), sous réserve évidemment de d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le prochain budget du Québec.
- vi) Les chiffres officiels pour les paliers d'imposition en 2011 pour les fiducies testamentaires et entre-vifs (page B-12).
- vii) Les plafonds pour les REÉR pour 2012 (vous aviez déjà ceux de 2011) et pour les RPA pour 2011 (pages G-11 et G-12).
- viii) Les seuils exacts prévus pour les subventions bonifiées pour l'épargne-études pour 2011 (page G-29).

N.B. Veuillez aussi corriger une micro-coquille (sans conséquence) au Tableau # 517 du Chapitre A. En effet, à la ligne « Impôts personnels sur le dividende et contribution de 1 % au FSS (D) », c'est le chiffre de 2009 (2 596 \$) qui a été laissé inchangé dans le tableau alors que le chiffre à inscrire pour 2010 est 2 764 \$. Cela ne change cependant strictement rien au résultat car le calcul mathématique pour la soustraction avait été correctement effectué avec le bon chiffre de 2010...

Veuillez imprimer l'ensemble de ces pages, percer 3 trous et remplacer les anciennes pages en faisant au besoin une photocopie des pages (recto ou verso) déjà dans votre cartable et qui n'ont pas été modifiées. Une autre alternative est tout simplement de « brocher » la nouvelle page sur l'ancienne version (... après avoir percé 3 trous... !).

Bonne lecture, bonne année 2011 et bon succès dans tout ce que vous entreprendrez,

L'équipe du CQFF

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Note du CQFF : N'oubliez pas non plus de jeter un coup d'œil à l'occasion à la section « Avis importants » sur la page d'accueil de notre site Web où nous publions des informations intéressantes servant à vous tenir à jour sur plusieurs sujets sans que cela fasse officiellement l'objet d'un communiqué dans « Votre boîte aux lettres ». À titre d'exemples seulement, nous avons notamment publié des « Avis importants » en novembre et décembre sur quelques sujets et nous continuerons de le faire dans les prochains mois.

TABLEAU # 200**COTISATIONS ET PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI - 2010 ET 2011 - ET COTISATIONS AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP) POUR 2010 ET 2011****Note importante du CQFF :**

N'oubliez pas que depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi et ce, en raison de l'introduction du régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

	<u>2010</u>		<u>2011</u>	
	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada
Maximum de la rémunération assurable :	43 200 \$	43 200 \$	44 200 \$	44 200 \$
Taux de cotisation de l'employé :	1,36 %	1,73 %	1,41 %	1,78 %
Taux de cotisation de l'employeur :	1,90 %	2,42 %	1,97 %	2,49 %
Cotisation maximale :				
– de l'employé	587,52 \$	747,36 \$	623,22 \$	786,76 \$
– de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	822,53 \$	1 046,30 \$	872,51 \$	1 101,46 \$

Prestations : Généralement, 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2010 étaient donc d'environ 457 \$ par semaine, soit 55 % x 43 200 \$ ÷ 52.

N.B. : Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont « le revenu familial net » annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80 % en 2010 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 457 \$ par semaine. Le supplément est réduit progressivement lorsque le revenu familial excède 20 921 \$ sans excéder 25 921 \$.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE-PARENTALE (RQAP) EN 2010 ET EN 2011

	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	<u>en 2010</u>	<u>en 2011</u>	<u>en 2010</u>	<u>en 2011</u>	<u>en 2010</u>	<u>en 2011</u>
	Employé	0,506 %	0,537 %	62 500 \$	64 000 \$	316,25 \$
Travailleur autonome	0,899 %	0,955 %	62 500 \$	64 000 \$	561,87 \$	611,20 \$
Employeur (« approximativement » 1.4 fois la part de l'employé)	0,708 %	0,752 %	62 500 \$	64 000 \$	442,50 \$	481,28 \$

N.B. 1) La cotisation s'applique dès le 1^{er} dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.

2) Le plafond de la rémunération maximale assurable est le même qu'aux fins de la CSST, soit 62 500 \$ en 2010 (64 000 \$ en 2011).

TABLEAU # 300**COTISATIONS ET PRESTATIONS DE LA RRQ – 2010 ET 2011**

Cotisations :	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Maximum des gains admissibles :	47 200 \$	48 300 \$
Exemption générale :	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables :	43 700 \$	44 800 \$
Taux de cotisation :	4,95 %	4,95 %
Cotisation maximale de l'employé :	2 163,15 \$	2 217,60 \$
Cotisation maximale de l'employeur :	2 163,15 \$	2 217,60 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome :	4 326,30 \$	4 435,20 \$

Prestations	<u>Si demandée à 65 ans</u>	<u>Si demandée à 60 ans</u>	<u>Si demandée à 70 ans</u>
Rente maximale mensuelle en 2010 :	934,17 \$	653,92 \$	1 214,42 \$
Rente maximale mensuelle en 2011 :	960,00 \$	672,00 \$	1 248,00 \$

N.B. : 1) La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un montant égal à 0,5 de 1 % pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.

2) Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).

TABLEAU # 400

**LIMITES MAXIMALES FÉDÉRALES ET QUÉBÉCOISES RELATIVES AUX DÉPENSES D'AUTOMOBILES
- 2003 À 2011 -
(Articles 7305.1, 7306 et 7307 des Règlements de l'impôt sur le revenu au fédéral)**

	<u>Du 01-01-2003 au 31-12-2004</u>	<u>Du 01-01-2005 au 31-12-2005</u>	<u>Du 01-01-2006 au 31-12-2007</u>	<u>Du 01-01-2008 au 31-12-2010</u>	<u>Du 01-01-2011 au 31-12-2011</u>
Coût en capital aux fins d'amortissement	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*
Location mensuelle	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**
Intérêts déductibles	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné	0,42 \$/km sur le 1 ^{er} 5 000 km	0,45 \$/km sur le 1 ^{er} 5 000 km	0,50 \$/km sur le 1 ^{er} 5 000 km	0,52 \$/km sur le 1 ^{er} 5 000 km	0,52 \$/km sur le 1 ^{er} 5 000 km
	0,36 \$/km sur l'excédent	0,39 \$/km sur l'excédent	0,44 \$/km sur l'excédent	0,46 \$/km sur l'excédent	0,46 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,17 \$/km personnel	0,20 \$/km personnel	0,22 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel
	Notes : 1) N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50 % de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50 % à des fins d'affaires.				
	2) Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,21 \$/km en 2010).				

*Plus la TPS et la TVQ sur 30 000 \$.

**Plus la TPS et la TVQ sur 800 \$.

Note 1 : Notez qu'une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir le **prix suggéré par le fabricant** peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous le seuil de 800 \$ par mois. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 597 \$ (pour les contrats de location signés de 2003 à 2005), 40 408 \$ (pour ceux signés en 2006), 40 218 \$ (pour ceux signés en 2007), 39 838 \$ (pour ceux signés en 2008, 2009 ou 2010) et 40 209 \$ pour ceux signés en 2011. Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.

B – TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS, DES FIDUCIES ET DES SOCIÉTÉS, INDEXATION DES DIVERS PARAMÈTRES ET COMPARAISONS SALAIRES-BONIS-DIVIDENDES

1. Particuliers - Fédéral

1.1 Paliers d'imposition au fédéral pour 2010

Pour l'année 2010, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

Tableau 1

Revenu imposable	Impôt
0 à 40 970 \$	15 %
40 970 \$ et plus	6 145 \$ + 22 % sur les prochains 40 971 \$
81 941 \$ et plus	15 159 \$ + 26 % sur les prochains 45 080 \$
127 021 \$ et plus	26 880 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2009, les paliers et taux d'imposition pour 2010 montrent la seule modification suivante :

- L'indexation à l'inflation (voir la section 1.3 à ce sujet) a été de 0,6 %.

1.2 Paliers d'imposition prévus au fédéral pour 2011

Pour l'année 2011, les taux et paliers d'imposition prévus seront les suivants :

Tableau 2

Revenu imposable	Impôt
0 à 41 544 \$	15 %
41 544 \$ et plus	6 232 \$ + 22 % sur les prochains 41 544 \$
83 088 \$ et plus	15 371 \$ + 26 % sur les prochains 45 712 \$
128 800 \$ et plus	27 256 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2010, les paliers d'imposition pour 2011 montrent la seule modification suivante s'il n'y a qu'une simple indexation à l'inflation (donc, sous réserve du prochain budget fédéral) :

- L'indexation à l'inflation (voir la section 1.3 à ce sujet) sera de 1,4 % pour 2011.

1.3 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2010 et 2011

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut d'ailleurs le suivant de 2000 à 2011.

Tableau 3

Année	Facteur d'indexation	Année	Facteur d'indexation
2000	1,4 %	2006	2,2 %
2001	2,5 %	2007	2,2 %
2002	3,0 %	2008	1,9 %
2003	1,6 %	2009	2,5 %
2004	3,3 %	2010	0,6 %
2005	1,7 %	2011	1,4 %

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1^{er} janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2010, soit 0,6 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2008 et le 30 septembre 2009 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2007 et le 30 septembre 2008.

La section 1.3.1 qui suit vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour les années 2009 à 2011 inclusivement. Notez que certains montants (ceux en gras) avaient connu une hausse supérieure à l'indexation en 2009 en raison de mesures spéciales prévues au budget fédéral du 27 janvier 2009.

1.3.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2009 à 2011

Tableau 4

	Seuils pour 2009	Seuils pour 2010	Nouveaux seuils pour 2011
• Montant personnel de base	10 320	10 382	10 527
• Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint (personne à charge admissible)	10 320	10 382	10 527
• Seuil du revenu net où la réduction commence	Dès le 1 ^{er} dollar	Dès le 1 ^{er} dollar	Dès le 1 ^{er} dollar
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22 % s'applique	40 726	40 970	41 544
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26 % s'applique	81 452	81 941	83 088
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29 % s'applique	126 264	127 021	128 800
• Montant à l'égard du crédit pour enfant (pour chaque enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année)	2 089	2 101	2 131
• Montant pour personnes handicapées	7 196	7 239	7 341
• Supplément pour un enfant de moins de 18 ans	4 198	4 223	4 282
• Seuil des frais de garde et des frais de préposé aux soins	2 459	2 473	2 508
• Montant pour personne déficiente à charge de 18 ans et plus	4 198	4 223	4 282
• Seuil du revenu net	5 956	5 992	6 076
• Montant pour aidants naturels	4 198	4 223	4 282
• Seuil du revenu net	14 336	14 422	14 624
• Montant en raison de l'âge	6 408	6 446	6 537
• Seuil du revenu net	32 312	32 506	32 961
• Montant maximal pour frais d'adoption (par adoption)	10 909	10 975	11 128
• Montant pour le calcul du crédit canadien pour emploi	1 044	1 051	1 065
• Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3 % du revenu net	2 011	2 024	2 052
• Supplément du MFM remboursable	1 067	1 074	1 089
• Seuil des gains minimums	3 116	3 135	3 179
• Seuil du revenu familial net	23 633	23 775	24 108
• Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	66 335	66 733	67 668
• Certaines allocations de pension et logement payées aux membres des équipes de sports ou aux membres des programmes de récréation (maximum par mois exclu du revenu)	313	315	320
• Déduction pour outillage des gens de métier			
• Seuil du montant lié au coût des outils admissibles	1 044	1 051	1 065
• Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (à partir de juillet)	248	250	253
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	130	131	133
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	130	131	133
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	8 047	8 096	8 209
• Seuil du revenu familial net	32 312	32 506	32 961
• Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir la section 1.4	Voir la section 1.4	Voir la section 1.4

Source : Ministère des Finances du Canada et communiqué de l'ARC

1.4 Indexation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement fédéral fournit une aide aux familles avec enfants à travers quatre volets de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :

- i) La prestation de base pour les familles à revenu moyen et faible;
- ii) Le supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu;
- iii) La prestation pour les enfants handicapés (voir la section 1.4.3) qui a été instaurée en juillet 2003;
- iv) La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui a été instaurée en juillet 2006 suite au budget fédéral du 2 mai 2006 (vous pouvez consulter la section 1.6 du Chapitre B de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2006 pour tous les détails sur cette mesure).

Attardons-nous brièvement aux modifications visant les 3 premières mesures, la 4^e n'ayant subi aucune modification pour 2010 (le montant de la PUGE demeurant à 100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).

1.4.1 Indexation de la Prestation canadienne pour enfants (PFCE) et du seuil où la réduction débute

L'indexation à l'inflation de la PFCE (la prestation de base) a été de 0,6 % en juillet 2010 et sera de 1,4 % à compter de juillet 2011.

De plus, le seuil de revenu familial à partir duquel cette prestation commence à diminuer a aussi été indexé de 0,6 % pour la période de versements commençant en juillet 2010 de telle sorte que les familles conserveront leur prestation, et ce, jusqu'à des niveaux de revenu familial tenant compte de l'indexation. Nous vous rappelons que depuis juillet 2004, le taux de récupération de la prestation a été fixé à 4 % (2 % pour les familles avec un seul enfant) alors qu'il était auparavant de 5 % (2,5 % pour les familles avec un seul enfant). Voir le Tableau 5 un peu plus loin pour toutes les données à ce sujet.

1.4.2 Indexation du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et du seuil où la réduction débute

Dans le cas du supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) disponible aux familles à faible revenu, il y a aussi eu une indexation à l'inflation des montants servant à déterminer le supplément. Pour la période débutant en juillet 2010, l'indexation fut de 0,6 %. En juillet 2011, l'indexation sera de 1,4 %. Le seuil de revenu familial où la réduction débute a aussi été indexé de 0,6 % pour la période de versements commençant en juillet 2010 et ledit seuil a donc été fixé à 23 855 \$.

Le tableau suivant résume les modifications aux montants. **Veillez aussi consulter le Chapitre A où vous y trouverez un tableau très détaillé sur la prestation fiscale pour enfants avec les montants mensuels pour des familles de 1 à 5 enfants pour divers niveaux de revenu familial atteignant jusqu'à 220 000 \$.**

Tableau 5

Montants annuels des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants – 2009 à 2011

	Depuis juillet 2009	Depuis juillet 2010	À compter de juillet 2011
(dollars, sauf indication contraire)			
Prestation de base			
Montant de base	1 340	1 348	1 367
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	93	94	95
Taux de réduction (un enfant / plus d'un enfant)	2,0 % / 4,0 %	2,0 % / 4,0 %	2,0 % / 4,0 %
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	40 726	40 970	41 544
Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus			
Premier enfant	2 076	2 088	2 118
Deuxième enfant	1 837	1 848	1 873
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 747	1 758	1 782
Taux de réduction approximatif (1 enfant / 2 enfants / 3 enfants et plus)	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	23 710	23 855	24 183
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	40 726	40 970	41 544
Prestation totale maximale – enfant (sans handicap)			
Premier enfant	3 416	3 436	3 485
Deuxième enfant	3 177	3 196	3 240
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	3 180	3 200	3 244

Source : Ministère des Finances du Canada et l'ARC

Notes du CQFF :

- 1) Ces montants ne tiennent pas compte de la prestation pour enfants handicapés (voir la section 1.4.3 à cet égard) ni de la « prestation universelle pour la garde d'enfants » (100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).
- 2) Le « revenu familial » signifie le revenu net de la personne qui reçoit la prestation et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale plus le revenu net de son conjoint fiscal (si conjoint fiscal il y a) et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du conjoint fiscal. Pour la période de juillet 2010 à juin 2011, c'est le revenu familial de l'année 2009 qui est utilisé. Des règles particulières s'appliquent lors d'une séparation des conjoints ou du décès d'un des conjoints (voir le Tableau # 210 au Chapitre A).

À la lumière de ce tableau, on constate donc ceci :

- Pour une famille ayant un ou deux enfants de moins de 18 ans, la prestation de base versée de juillet 2010 à juin 2011 est totalement perdue à un revenu familial de 2009 de 108 370 \$ tandis que pour

une famille de trois enfants (de moins de 18 ans), ce seuil de revenu familial de 2009 est de 144 420 \$. Il s'agit d'une très légère hausse comparativement à l'année précédente où ces niveaux se situaient plutôt à 107 726 \$ et 143 551 \$.

1.4.3 Indexation de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement du Canada a créé en 2003 un supplément de revenu pour aider les **enfants atteints d'une déficience grave et prolongée**. Cette mesure devait à l'origine profiter à environ 40 000 familles.

La PEH est un montant non imposable pouvant atteindre 2 470 \$ (censé être 2 504 \$ à compter de juillet 2011) par année par enfant handicapé. La PEH était auparavant destinée aux familles à revenu faible et modeste qui subvenaient aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Le budget du 2 mai 2006 a cependant tout changé à cette prestation en la rendant accessible à un bien plus grand nombre de parents d'enfants handicapés en abaissant de façon notable les taux auxquels la PEH est réduite en fonction du revenu familial et ce, depuis juillet 2006.

Pour la période de juillet 2010 à juin 2011, la PEH est réduite de 2 % de l'excédent du revenu familial de 2009 sur 40 970 \$ pour les familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH (crédit d'impôt pour personnes handicapées), et de 4 % de cet excédent pour les familles qui prennent soin de plus d'un enfant admissible au CIPH (voir le tableau ci-après).

En conséquence, la PEH sera réduite à zéro lorsque le revenu familial (de 2009) atteindra 164 470 \$ pour une famille prenant soin d'un ou de deux enfants admissibles au CIPH, et 226 220 \$ pour une famille prenant soin de trois enfants admissibles au CIPH. Les changements apportés en 2006 ont rendu admissibles à la PEH presque toutes les familles qui prennent soin d'enfants admissibles au CIPH.

Tableau 6

Seuils de revenu de la Prestation pour enfants handicapés – juillet 2010 à juin 2011

Nombre d'enfants admissibles au CIPH	Revenu familial net marquant le début de la réduction progressive (\$)	Taux de réduction progressive (%)	Revenu familial net de 2009 auquel la prestation est totalement perdue
1	40 970	2	164 470
2	40 970	4	164 470
3	40 970	4	226 220

Qui peut recevoir la prestation pour enfants handicapés?

Les familles qui sont admissibles à la prestation fiscale régulière ont droit à la PEH **seulement si** leur enfant a droit au fédéral au montant pour personnes handicapées, aussi appelé crédit d'impôt pour personnes handicapées. N'oubliez pas non plus que l'admissibilité au crédit pour personnes handicapées (CIPH) déclenche aussi l'admissibilité au régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI). Il est donc très important de réclamer le CIPH (un crédit d'impôt non remboursable) dans les déclarations fiscales fédérales même si cela ne procure, de prime abord, aucune économie fiscale (par exemple, en raison d'un revenu trop faible).

Note importante du CQFF : Suite à la hausse (depuis juillet 2006) des seuils de revenu familial pour la PEH, **certain parents non inscrits** pour recevoir la prestation fiscale pour enfants (car leur « revenu familial » est trop élevé) **pourraient avoir intérêt à s'inscrire à cet égard auprès de l'ARC** (via le formulaire RC66 disponible sur le site Web de l'ARC).

1.5 Autres modifications diverses affectant les particuliers au fédéral

Consultez le chapitre D du présent cartable pour les autres modifications affectant les particuliers au fédéral.

2.2 Paliers et taux d'imposition prévus pour l'année 2011

Pour l'année 2011, les taux et paliers d'imposition prévus seront les suivants (sous réserve du prochain budget provincial) :

Tableau 8
(Montants prévus pour 2011)

Revenu imposable	Impôt
39 060 \$ et moins	16 %
39 060 \$ et plus	6 250 \$ + 20 % sur les prochains 39 060 \$
78 120 \$ et plus	14 062 \$ + 24 % sur le reste

On remarque que la seule modification prévue pour 2011 est une indexation à l'inflation de 1,27 %, sous réserve du prochain budget du Québec.

2.3 Indexation des crédits d'impôt au provincial pour 2010 et 2011

Enfin, en 2002, on avait cessé l'opération « vol des contribuables ». Mais on ne vous retournera pas l'argent déjà volé... Comme vous le savez, suite au budget provincial du 29 mars 2001, il avait été annoncé que le régime d'imposition des particuliers serait désormais pleinement indexé à l'inflation de façon automatique à compter de 2002 après de nombreuses années sans indexation. Ce qui fut fait. Sans indexation à l'inflation, le contribuable subit automatiquement une hausse de son fardeau fiscal. Malheureusement, les contribuables ont dû attendre à 2002 pour recommencer à bénéficier de cette protection essentielle. L'indexation avait cessé en 1994. Voici le taux d'indexation appliqué depuis 2002 au Québec.

Année	Facteur d'indexation au Québec	Année	Facteur d'indexation au Québec
2002	2,7 % (3,0 % au fédéral)	2007	2,03 % (2,2 % au fédéral)
2003	1,476 % (1,6 % au fédéral)	2008	1,21 % (1,9 % au fédéral)
2004	2,0 % (3,3 % au fédéral)	2009	2,36 % (2,5 % au fédéral)
2005	1,4273 % (1,7 % au fédéral)	2010	0,48 % (0,6 % au fédéral)
2006	2,43 % (2,2 % au fédéral)	2011	1,27 % (1,4 % au fédéral)

Méthode modifiée du calcul du taux d'indexation depuis 2005

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui avait pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé; pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés de seulement 2 % (alors que le calcul approprié était de 3,047 %). Les contribuables du Québec se sont ainsi fait siphonner entre 130 et 140 millions pour l'année 2004 par Yves Séguin.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, un nouvel indice, qui fait notamment abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, est utilisé pour indexer, de façon automatique, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Plus particulièrement, l'indice qui est désormais utilisé correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé.

Tableau 9

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE (en dollars)			
Paramètres	Montant en 2009	Montant actuel en 2010	Montant prévu en 2011
Montant des besoins essentiels reconnus			
Montant de base	10 455	10 505	10 640
Montant pour personne vivant seule	1 225 / 2 745 (voir Note 1)	1 230 / 2 755 (voir Note 1)	1 245/2 790
Montant pour conjoint	N/A (voir Note 2)	N/A (voir Note 2)	N/A (voir Note 2)
Montant pour enfants à charge	N/A sous réserve du transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 3)	N/A sous réserve du transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 3)	N/A
Montant pour enfant aux études postsecondaires par trimestre (maximum 2)	1 930 (enfants mineurs)	1 940 (enfants mineurs)	1 965 (enfants mineurs)
Montant pour autres personnes à charge	2 805	2 820	2 855
Montant pour déficience grave et prolongée (pour soi-même)	2 380	2 390	2 420
Montant accordé en raison de l'âge	2 250	2 260	2 290
Montant pour revenus de retraite	2 000	2 010	2 035
Crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure			
- montant de base	581	584	591
- supplément réductible en fonction du revenu	476	478	484
- seuil de réduction	21 135	21 235	21 505
Déduction pour travailleurs	1 025 (max)	1 030 (max)	1 045 (max)
Autres (voir note 5)			
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt	30 345	30 490	30 875
Seuil de réduction du crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée et pour les frais de relève	51 180	51 425	52 080
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables			
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux			
- montant maximal	1 056	1 061	1 074
- seuil de réduction	20 425	20 525	20 785
- montant minimum de revenu de travail	2 700	2 715	2 750
Crédit d'impôt pour TVQ			
- montant maximal pour un adulte	178	N/A (voir Note 4)	N/A (voir Note 4)
- montant maximal pour une personne vivant seule	121	N/A (voir Note 4)	N/A (voir Note 4)
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique			
- montant mensuel pour un adulte	63	N/A (voir Note 4)	N/A (voir Note 4)
- montant mensuel pour personne à charge	27	N/A (voir Note 4)	N/A (voir Note 4)
Remboursement d'impôts fonciers			
- montant maximal des taxes admissibles	1 505	1 510	N/A (voir Note 4)
- contribution par adulte	495	495	N/A (voir Note 4)

Note 1 : Le montant pour personne vivant seule peut être plus élevé pour certaines familles monoparentales ayant habité avec un « étudiant admissible » au sens donné à cette expression pour l'application du transfert par un enfant majeur aux études postsecondaires.

Note 2 : Remplacé par le mécanisme de transfert des crédits au conjoint depuis 2003.

Note 3 : Remplacé par le paiement de soutien aux enfants à compter de 2005 sauf pour les enfants majeurs aux études. Pour ces derniers, il existait en 2005 et 2006 un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études. Ce crédit d'impôt a été aboli en 2007 pour être remplacé par un nouveau mécanisme de transfert par un enfant majeur aux études. Le montant maximum (qui est réduit de 80 % du revenu imposable de l'étudiant) pouvant être transféré était de 6 890 \$ en 2009, de 6 925 \$ en 2010 et sera de 7 015 \$ en 2011 auquel montant un taux de crédit de 20 % est appliqué.

(Suite des notes page suivante)

Note 4 : Le crédit de TVQ et le crédit pour les particuliers habitant un village nordique seront remplacés par le nouveau crédit pour la solidarité qui sera versé mensuellement à compter de juillet 2011. Par conséquent, aucun montant n'est à déterminer pour ces deux crédits pour l'année 2010. Par contre, pour le remboursement d'impôts fonciers, un montant sera encore disponible en 2010 pour une dernière année avant son remplacement par le nouveau crédit pour la solidarité.

Note 5 : D'autres montants sont aussi sujets à une indexation automatique par rapport à 2009. Il s'agit des montants suivants :

	2009	2010	2011
- Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	512	514	521
- Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 035	1 040	1 055
- Montant maximal de l'exemption relative aux allocations versées aux volontaires des services d'urgence	1 025	1 030	1 045
- Montant pour la non-imposition de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	310	310	315
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé (FSS)			
- Seuil maximal de la première tranche de revenu	13 075	13 140	13 305
- Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	45 460	45 680	46 260

Note 6 : Pour l'indexation de la prime au travail, veuillez consulter le Chapitre E. Finalement, pour l'indexation des paliers de revenu familial aux fins du taux bonifié de l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ), veuillez consulter le Chapitre G.

Note du CQFF : Vous remarquerez aussi que le seuil de « revenu familial net » à partir duquel certains crédits d'impôt commencent à diminuer a également été indexé de 30 345 \$ en 2009, à 30 490 \$ en 2010 et à 30 875 \$ en 2011. Cela affectera favorablement les particuliers bénéficiant du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, du crédit de TVQ (pour 2009 seulement), du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique (pour 2009 seulement) et du remboursement d'impôts fonciers (pour 2009 et 2010).

2.4 Indexation des paliers de « revenu familial net » aux fins du taux de crédit pour frais de garde au Québec

Nous vous rappelons que certains paliers de « revenu familial net » aux fins du taux de crédit pour frais de garde d'enfants (pour les frais de garde autres que ceux à 7 \$ par jour) **ont été fortement modifiés depuis 2009**. Un tableau détaillé (# 206) de ces paliers indexés annuellement et des taux de crédit applicables pour 2010 est présenté au Chapitre A du présent cartable. Les changements importants apportés depuis 2009 aux taux de crédit ont rendu les garderies privées (visées par des tarifs autres que ceux à 7 \$ par jour) très compétitives (par rapport aux garderies à 7 \$ par jour) et ce, pour les contribuables ayant un revenu familial « d'environ » 130 000 \$ et moins. N'hésitez pas à utiliser la calculatrice du coût quotidien des frais de garde d'enfants préparée par le ministère des Finances du Québec et accessible directement sur notre site Web en cliquant sur l'onglet « Outils utiles et pratiques » sur la page d'accueil de notre site Web. Vous pourriez être agréablement surpris des résultats!

2.5 Autres modifications diverses affectant les particuliers au provincial

Veuillez consulter le Chapitre E du présent cartable pour les autres modifications affectant les particuliers au provincial.

3. Taux d'imposition des fiducies – Fédéral et Québec

Les fiducies sont considérées comme des particuliers tant au fédéral qu'au Québec. Cependant, les fiducies testamentaires et les fiducies entre vifs sont sujettes à des paliers d'imposition très différents. En effet, une fiducie entre vifs est sujette à des taux d'imposition presque maximums ou maximums tandis que les paliers d'imposition des fiducies testamentaires sont **identiques** à ceux des particuliers (mais les fiducies n'ont évidemment pas le droit aux crédits d'impôt personnels). Les tables d'imposition ci-jointes reflètent l'imposition

applicable aux fiducies pour les années 2010 et 2011 sur la base des annonces déjà effectuées par les deux paliers de gouvernements.

Note du CQFF :

Les économies fiscales maximales découlant de l'utilisation d'une fiducie testamentaire ont sensiblement augmenté depuis 2000, soit depuis l'ajout d'un nouveau palier d'imposition à 100 000 \$ en 2001 (et qui s'élève désormais à 127 021 \$ en 2010). En effet, en 2000, le taux d'imposition maximum des particuliers (ce qui inclut les fiducies testamentaires) était atteint à un revenu imposable de 74 241 \$ au fédéral contre 127 021 \$ en 2010. Bref, en 2000, il n'y avait plus d'économies fiscales à faire (sauf au niveau du non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse) en fractionnant le revenu avec une fiducie testamentaire et ce, au-delà du seuil de 74 241 \$ de revenu imposable alors qu'en 2010, ce seuil est de près de 53 000 \$ plus élevé. Le fractionnement des revenus avec la fiducie est donc possible sur une tranche de revenus sensiblement plus importante qu'en 2000 permettant des économies d'impôt annuelles excédant 12 000 \$ par année. De plus, grâce à la fiducie testamentaire, il peut en découler d'autres avantages potentiels non négligeables (...!) tels que le non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse, l'accès plus important aux crédits pour frais médicaux (notamment au Québec), la cotisation moindre au FSS, un accès plus important au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, etc.

Tableau 10
Paliers d'imposition au fédéral et au Québec pour les fiducies – 2010 et taux prévus pour 2011

FÉDÉRAL	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre vifs créées après le 18 juin 1971	
	2010	2011	2010	2011 (prévus)	2010	2011 (prévus)
	0 à 40 970 \$	0 à 41 544 \$	15 %	15 %	29 %	29 %
40 971 \$ à 81 941 \$	41 545 \$ à 83 088 \$	22 %	22 %	29 %	29 %	
81 942 \$ à 127 021 \$	83 089 \$ à 128 800 \$	26 %	26 %	29 %	29 %	
127 022 \$ et plus	128 801 \$ et plus	29 %	29 %	29 %	29 %	

Note du CQFF : Au fédéral, n'oubliez pas qu'il existe un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (cela inclut aussi les fiducies).

PROVINCIAL (Québec)	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre vifs créées après le 18 juin 1971	
	2010	2011	2010	2011 (prévus)	2010	2011 (prévus)
	0 à 38 570 \$	0 à 39 060 \$	16 %	16 %	Le plus élevé de 20 % ou de l'impôt payable par un particulier	Le plus élevé de 20 % ou de l'impôt payable par un particulier
38 571 \$ à 77 140 \$	39 061 \$ à 78 120 \$	20 %	20 %			
77 141 \$ et plus	78 121 \$ et plus	24 %	24 %			

4. Modifications à l'imposition des sociétés au fédéral

4.1 Revenus imposés à taux réduit à travers le Canada en 2010

Suite aux modifications apportées par certaines provinces canadiennes, voici le taux d'imposition applicable à taux réduit au fédéral ainsi que dans les autres provinces canadiennes pour les PME ainsi que le plafond sur lequel s'applique ce taux réduit d'imposition (sur le revenu « actif » seulement) :

Or, dans l'interprétation fédérale # 2009-0340431E5 du 18 janvier 2010, l'ARC a répété à nouveau ce principe en mentionnant ceci :

« De façon générale, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que des activités de spéculation sur séance (« day-trading ») constituent l'exploitation d'une entreprise. Les conséquences fiscales qui découlent de l'exploitation d'une entreprise par une fiducie régie par un REÉR ou un CÉLI sont, entre autres, les suivantes :

- *La fiducie régie par un REÉR ou un CÉLI qui exploite une entreprise aura un impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur son revenu imposable provenant de l'exploitation de l'entreprise. À cet effet, la fiducie devra produire une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies - T3.*

Le calcul de son impôt à payer devra se faire en vertu du paragraphe 122(1), c'est-à-dire au taux d'imposition des fiducies non testamentaires qui correspond au taux marginal maximum applicable aux particuliers.

- *Les pertes qui seraient encourues par cette fiducie ne pourraient pas être attribuées au rentier du REÉR ou au titulaire du CÉLI.*

(...)

En vertu de l'alinéa 150(1)c), la déclaration de revenus d'une fiducie régissant un REÉR ou un CÉLI qui a exploité une entreprise doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Le paragraphe 150(3) vient préciser que tous agents ou autres personnes qui administrent, gèrent, liquident ou contrôlent les biens, les affaires ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition doit produire une déclaration, selon le formulaire prescrit, du revenu de cette personne pour l'année. Le paragraphe 162(3) ajoute que toute personne qui ne produit pas de déclaration conformément au paragraphe 150(3) est passible d'une pénalité. »

Note du CQFF : Avis aux sceptiques qui doutaient encore...

3.9 Bref rappel sur la hausse des plafonds applicables aux RPA, aux REÉR et aux RPDB au cours des dernières années et des prochaines années

On se rappelle tous que le budget fédéral du 23 février 2005 contenait des mesures touchant les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). Ces mesures sont censées appuyer l'épargne en prévision de la retraite et prévoyaient notamment des hausses des divers plafonds au cours des années subséquentes. Faisons un bref rappel de ces hausses pour les années 2006 à 2011 et nous rajouterons l'année 2012 pour les REÉR (lorsque l'information sera disponible) et dont les montants seront dévoilés par l'ARC incessamment. Évidemment, les règles applicables sont les mêmes au Québec.

L'établissement de plafonds appropriés visant l'épargne-retraite à impôt différé qui s'accumule dans les RPA, les REÉR et les RPDB peut aider les Canadiens à mieux se préparer à la retraite, permet aux employeurs au Canada d'offrir des conditions de rémunération concurrentielles pour attirer et maintenir en poste des travailleurs qualifiés et encourage l'épargne pour stimuler l'investissement, la productivité et la croissance économique. C'est dans cette optique que les majorations suivantes des plafonds avaient été proposées à l'origine dans le budget fédéral du 23 février 2005. Ainsi, faisons un rappel de ces plafonds :

- i) Le plafond s'appliquant aux RPA à **cotisations déterminées** a été porté à 19 000 \$ pour 2006, à 20 000 \$ pour 2007, à 21 000 \$ pour 2008, à 22 000 \$ pour 2009, à 22 450 \$ pour 2010 et finalement à 22 970 \$ pour 2011. Des hausses correspondantes ont été apportées aux plafonds applicables aux RPA à prestations déterminées. Du fait que les plafonds de cotisation à un RPA sont établis en fonction des gains de l'année courante, tandis que le plafond applicable aux REÉR est calculé d'après les gains de l'année précédente, la hausse correspondante du plafond de cotisation applicable aux REÉR se fait un an plus tard que celle des plafonds s'appliquant aux RPA. **Le plafond au titre des RPDB continuera d'être égal à la moitié du plafond au titre des RPA à cotisations déterminées.**

- ii) Les plafonds sont indexés en fonction de la hausse du salaire moyen depuis 2010 pour les RPA et les RPDB, et depuis 2011 pour les REÉR.

Le tableau suivant présente les plafonds qui s'appliquent pour les années 2005 à 2012.

Plafonds applicables pour les régimes de pensions agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	(\$)							
RPA à cotisations déterminées :								
Plafond de cotisation annuel	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	22 450	22 970	Indexé
RPA à prestations déterminées :								
Prestations maximales (par année de service)	2 000	2 111	2 222	2 333	2 444	2 494	2 552	Indexé
REÉR :								
Plafond de cotisation annuel	16 500	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	22 450	22 970

N.B. Nous vous rappelons que les plafonds s'appliquant aux RPA sont établis en fonction des gains de l'année en cours. Le plafond s'appliquant aux REÉR est établi en fonction des gains de l'année précédente. Par conséquent, le plafond s'appliquant aux REÉR est décalé d'un an par rapport à celui s'appliquant aux RPA.

Notes du CQFF :

- 1) Il va de soi que la hausse des plafonds des RPA et des REÉR a un effet encore plus bénéfique pour les régimes de retraite individuels (les RRI) que pour les REÉR et ce, pour la raison suivante. La hausse du plafond des REÉR a un effet bénéfique pour le futur seulement (pour les particuliers qui auront un « revenu gagné » suffisant pour bénéficier de la hausse évidemment). Dans le cas du RRI, il s'agit d'un régime à prestations déterminées et la hausse progressive annoncée dans le budget peut avoir des effets bénéfiques tant pour les années de service admissible antérieures au budget de 2005 que pour les années postérieures et ce, en raison des modalités entourant le calcul de la future rente de retraite qui sera versée par le régime (évidemment, dans la mesure où le revenu d'emploi du participant au RRI pour ces années antérieures excédait les limites prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu*).
- 2) Avec la hausse des plafonds à un REÉR, cela signifie que pour pouvoir bénéficier des nouveaux plafonds, le « revenu gagné » de l'année précédente devra donc être le suivant :

Année	Maximum annuel	« Revenu gagné » de l'année précédente nécessaire
2010	22 000 \$	122 222 \$
2011	22 450 \$	124 722 \$
2012	22 970 \$	127 611 \$

3.10 Problématique du retrait « RAP » sur deux années civiles et la position un peu plus souple désormais adoptée par l'ARC...

Veuillez consulter la section 8 du Chapitre L pour tous les détails sur cette approche un peu plus souple adoptée par l'ARC...

3.11 Précision technique sur l'assujettissement au Québec seulement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs suite au non-remboursement d'un retrait RAP ou REEP

En règle générale, un particulier a droit à un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des actions qu'il acquiert à titre de premier acquéreur et qui sont émises par un fonds de travailleurs, soit le Fonds de solidarité FTQ ou Fondation.

Année civile où la cotisation au REÉÉ est effectuée	Taux bonifié de la subvention <u>fédérale</u> sur le premier 500 \$ par enfant	
	Si le revenu « familial » est :	
2007	30 %	pour l'année 2005, supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$
	40 %	pour l'année 2005, d'au plus 37 178 \$
2008	30 %	pour l'année 2006, supérieur à 37 885 \$ sans excéder 75 769 \$
	40 %	pour l'année 2006, d'au plus 37 885 \$
2009 (note 4)	30 %	pour l'année 2007, supérieur à 40 726 \$ sans excéder 81 452 \$
	40 %	pour l'année 2007, d'au plus 40 726 \$
2010 (voir note 4)	30 %	pour l'année 2008, supérieur à 40 970 \$ sans excéder 81 941 \$
	40 %	pour l'année 2008, d'au plus 40 970 \$
2011	30 %	pour l'année 2009, supérieur à 41 544 \$ sans excéder 83 088 \$
	40 %	pour l'année 2009, d'au plus 41 544 \$
Année civile où la cotisation au REÉÉ est effectuée	Taux bonifié de la subvention <u>québécoise</u> sur le premier 500 \$ par enfant	
	Si le revenu « familial » est :	
2007 (mais après le 19 février 2007)	15 %	pour l'année 2006, supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$
	20 %	pour l'année 2006, d'au plus 37 178 \$
2008	15 %	pour l'année 2007, supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$
	20 %	pour l'année 2007, d'au plus 37 500 \$
2009	15 %	pour l'année 2008, supérieur à 38 385 \$ sans excéder 76 770 \$
	20 %	pour l'année 2008, d'au plus 38 385 \$
2010	15 %	pour l'année 2009, supérieur à 38 570 \$ sans excéder 77 140 \$
	20 %	pour l'année 2009, d'au plus 38 570 \$
2011	15 %	pour l'année 2010, supérieur à 39 060 \$ sans excéder 78 120 \$
	20 %	pour l'année 2010, d'au plus 39 060 \$

Notes du CQFF :

- 1) On constate donc qu'il y a un décalage en ce qui a trait à l'année du revenu familial à utiliser entre le fédéral et le Québec. Au fédéral, les règles sur les taux bonifiés sont prévues aux paragraphes 5(4) et suivants de la Loi canadienne sur l'épargne-études.
- 2) Pour l'année 2011, les chiffres exacts rattachés à l'indexation à l'inflation du régime fiscal au fédéral et au Québec n'étaient pas encore connus au moment d'aller en impression.
- 3) On parle ici du « revenu familial » du couple si les conjoints sont toujours ensemble ou de celui qui est généralement considéré comme le « principal responsable » au fédéral (et qui est le seul à recevoir la prestation fiscale pour enfants ainsi que généralement le seul à recevoir le soutien aux enfants au Québec) dans le cas d'un chef de famille monoparentale. La situation peut définitivement être sensiblement plus complexe dans certaines situations de garde partagée.
- 4) C'est dans le budget du 4 mars 2010 (page 379 du Plan budgétaire en bas) que le gouvernement fédéral a annoncé que les seuils de revenu familial seraient rajustés rétroactivement à l'année 2009 pour qu'ils correspondent exactement aux ajustements effectués aux 2 premiers paliers d'imposition au fédéral dans le budget de 2009.